

**DECISION N°2022-L0593/ARCOP/ORD**

sur recours de SIIC-SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-00090/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de moyens roulants spécialisés au profit de la DGPC et du SP-CONASUR (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 novembre 2022 de SIIC-SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Abdoul Rachid NANA, représentant SIIC-SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Moussa TOU, représentant MTMUSR ;
- au titre des attributaires provisoires :
  - Messieurs Souleymane ZONGA et W. Davy VELEGDA, représentant Groupement DIACFA AUTOMOBILES/CALT ;
  - Groupement 4B Sarl/NS AUTO régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne l'appel d'offres n°2022-00090/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de moyens roulants spécialisés au profit de la DGPC et du SP-CONASUR (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3479 du mercredi 02 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 04 novembre 2022 ; que SIIC-SA a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 03 novembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits ;**

le Ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière a lancé l'appel d'offres n°2022-00090/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de moyens roulants spécialisés au profit de la DGPC et du SP-CONASUR (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SIIC-SA conforme mais non attributaire au motif qu'il est hors enveloppe ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que conformément aux critères standard de l'arrêté n°2016-445 du 19-12-2016, le PTAC d'un camion porteur ayant une propulsion 6\*4 ne doit pas excéder au maximum 26 tonnes ; qu'il s'est conformé à cette exigence réglementaire en proposant un camion porteur dont le PTAC est de 26 tonnes et conforme à la propulsion 6\*4 exigée par le DAO ; que toute autre proposition contraire dont le PTAC est supérieur à 26 tonnes doit être déclarée non conforme ; que la CAM en publiant les résultats rectificatifs n'a pas mis en œuvre sagement la décision de l'ORD n°2022-L0541/ARCOP/ORD du 17/10/2022 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la présente affaire concerne l'application de la décision n°2022-L0541/ARCOP/ORD du 17/10/2022 ;

considérant que la CAM affirme avoir sagement appliqué la décision parce qu'il fallait être juste et ne pas écarter les soumissionnaires qui ont aussi respecté les prescriptions du DAO relativement au PTAC du camion porteur ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la décision querellée a renvoyé la CAM à respecter les dispositions de l'arrêté n°2016-445 du 19-12-2016 ; qu'en faisant autrement, la CAM n'a pas appliqué régulièrement la décision et il y a lieu de la renvoyer à y procéder comme de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SIIC-SA est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SIIC-SA est fondée ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-00090/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de moyens roulants spécialisés au profit de la DGPC et du SP-CONASUR (lots 01 et 02).**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 novembre 2022

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*